



Assemblée générale

Distr. générale
26 septembre 2016

Soixante-dixième session

Point 34, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 septembre 2016

[sans renvoi à une grande commission (A/70/L.65 et Add.1)]

70/304. Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [65/283](#) du 22 juin 2011, [66/291](#) du 13 septembre 2012 et [68/303](#) du 31 juillet 2014 sur le renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits, ainsi que toutes ses autres résolutions, celles du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil relatives à la médiation,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,

Rappelant le Chapitre VI de la Charte, notamment l'Article 33 et les autres articles concernant la médiation,

Ayant à l'esprit les responsabilités, fonctions et pouvoirs que lui confère la Charte et rappelant donc toutes ses résolutions ayant trait à des questions relatives au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits, notamment par la médiation,

Réaffirmant le rôle et les pouvoirs qui sont les siens et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte,

Réaffirmant également sa volonté de défendre l'égalité souveraine de tous les États, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique et le devoir des États Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir d'une manière incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies à la menace ou à l'emploi de la force, et de promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques et respectueux des principes de la justice et du droit international, du droit des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère à disposer d'eux-mêmes, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, de la coopération internationale comme moyen de résoudre les problèmes



internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et de l'exécution de bonne foi des obligations découlant de la Charte,

Consciente de la persistance des conflits, armés et autres, dans de nombreuses régions du monde,

Soulignant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une grave menace dans de nombreuses régions du monde, et rappelant sa détermination à mettre en œuvre, de manière équilibrée et intégrée, les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹,

Rappelant que, sans préjudice de l'Article 36 de la Charte, c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de régler leurs différends par des moyens pacifiques ainsi que de prévenir et régler les conflits, conformément à la Charte et au droit international, y compris par la médiation, et soulignant à cette fin qu'il importe de renforcer et de soutenir les capacités des pays, selon que de besoin,

Réaffirmant qu'il importe que les pays s'approprient et dirigent les activités de pérennisation de la paix, la responsabilité de celle-ci étant largement partagée entre le Gouvernement et toutes les autres parties prenantes nationales, et soulignant combien, à cet égard, l'inclusion compte pour que les besoins de toutes les composantes de la société soient pris en considération, et sachant, dans cette logique, qu'il importe d'associer toutes les parties prenantes concernées aux efforts de médiation, selon qu'il convient et conformément au droit international applicable,

Consciente du rôle déterminant que les acteurs nationaux et locaux et les membres de la société civile peuvent jouer dans la promotion du règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits, y compris les organisations de la société civile, les associations féminines, les organisations de jeunes, le secteur privé et les personnalités locales, et les engageant, par leur concours et la coordination constante de leur action, à améliorer la complémentarité des activités de médiation, selon que de besoin,

Prenant note des procédures d'examen menées récemment en vue de renforcer le système des Nations Unies et, à cet égard, prenant acte du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix² et du rapport du Secrétaire général sur l'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies³, qui forment le socle de ses résolutions 70/6 du 3 novembre 2015 et 70/268 du 14 juin 2016, du rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix⁴, socle de sa résolution 70/262 du 27 avril 2016, ainsi que du rapport du Secrétaire général présentant les résultats de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité⁵,

Faisant sienne la demande qui ressort de ces procédures d'examen de mettre davantage l'accent sur la médiation et la prévention des conflits et de donner la priorité à la recherche de solutions politiques à long terme et inclusives, dans le cadre d'une démarche globale de pérennisation de la paix, et souhaitant en outre

¹ Résolution 60/288.

² Voir A/70/95-S/2015/446.

³ A/70/357-S/2015/682.

⁴ A/69/968-S/2015/490.

⁵ S/2015/716.

qu'il soit donné suite aux résultats de ces examens de manière cohérente et en tirant parti des effets de synergie et des complémentarités,

Consciente du potentiel de la médiation en matière de prévention des conflits, réaffirmé également dans le rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits⁶, et de l'importance des activités de médiation à toutes les étapes du cycle des conflits pour la pérennisation de la paix au sens de sa résolution 70/262 et de la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité en date du 27 avril 2016,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général pour le Sommet mondial sur l'action humanitaire⁷, appelant au renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention et de médiation,

Sachant que la médiation est un outil efficace et efficient de règlement pacifique des différends, ainsi que de prévention et de règlement des conflits, et se félicitant du fait qu'elle est de plus en plus employée, sans préjudice des autres moyens mentionnés au Chapitre VI de la Charte,

Satisfaite des efforts déployés par le Secrétaire général, les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et d'autres acteurs concernés pour appuyer et promouvoir le recours à la médiation,

Rappelant les bons offices du Secrétaire général, notamment dans le domaine de la diplomatie préventive, et saluant l'action qu'il mène pour continuer à renforcer les capacités d'appui à la médiation de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect de la Charte, des résolutions applicables de l'Organisation et du mandat de chacun,

Consciente que l'efficacité de la médiation et de l'appui à la médiation exige une action systématique à tous les niveaux, y compris au niveau national, consistant notamment à analyser les conflits sans attendre, à élaborer des plans stratégiques de médiation ciblés s'inspirant des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience et à recenser les compétences nécessaires,

Sachant qu'il faut que les acteurs intervenant dans telle ou telle médiation coopèrent et se coordonnent afin d'en accroître l'efficacité et d'éviter tout chevauchement d'activité,

Réaffirmant le rôle assigné aux organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales par les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, prenant note de l'importance du rôle de médiatrices qu'elles jouent dans de nombreuses régions, dans le cadre des mandats adoptés et avec le consentement des parties à tel ou tel différend ou conflit, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de médiation⁸, et soulignant que les partenariats et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la médiation et de la prévention des conflits, tels que prévus par leurs mandats, sont de plus en plus indispensables,

Se félicitant de l'accroissement des moyens d'action consacrés à la médiation par l'Union africaine et les autres organisations régionales et sous-régionales, et

⁶ S/2015/730.

⁷ A/70/709.

⁸ A/70/328.

saluant les efforts faits par le Secrétaire général pour œuvrer avec ces organisations, à leur demande et conformément aux mandats adoptés, au renforcement de leurs capacités d'appui à la médiation,

Considérant qu'il importe que les femmes prennent également et effectivement part et soient pleinement associées au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits à tous les niveaux, à tous les stades et sous tous leurs aspects et que tous les médiateurs et leurs équipes disposent des compétences spécialisées requises en matière d'égalité des sexes, consciente de l'apport des femmes au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits et de leur rôle de médiatrices, et affirmant qu'il faut s'efforcer encore de nommer des femmes à la tête d'équipes de médiateurs ou à la direction de médiations pour la paix afin d'assurer une représentation équilibrée des sexes, réaffirmant dans cette perspective la nécessité d'appliquer effectivement et intégralement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies portant sur ces questions, notamment celles qui concernent les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁹, et saluant en outre le rôle joué à cet égard par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

Prenant note de l'engagement pris par le Secrétaire général de favoriser le rôle de la médiation dans le système des Nations Unies, et déclarant qu'il importe de disposer d'un financement suffisant à cet égard,

1. *Rappelle* que tous les États Membres doivent s'acquitter scrupuleusement des obligations que leur impose la Charte des Nations Unies, y compris en matière de règlement pacifique des différends et de prévention et de règlement des conflits ;

2. *Constata* l'importance de la médiation au regard du règlement pacifique des différends et de la prévention et du règlement des conflits, ainsi qu'aux fins de la recherche de solutions politiques à long terme visant à pérenniser la paix, et considère que la médiation doit être pratiquée plus intensément et plus efficacement, sans préjudice des autres moyens mentionnés au Chapitre VI de la Charte ;

3. *Se félicite* de l'augmentation des contributions que les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, apportent, en tant que de besoin, aux efforts de médiation ;

4. *Considère* que, pour être responsable et crédible, la médiation exige, entre autres, une appropriation nationale, le consentement des parties au différend ou au conflit visé, le respect de la souveraineté nationale, l'impartialité des médiateurs, le respect par ceux-ci des mandats adoptés, l'exécution des obligations imposées aux États et aux autres acteurs par le droit international, y compris les traités applicables, la préparation opérationnelle des médiateurs, notamment pour ce qui est de la connaissance approfondie de la procédure et du fond, ainsi que la cohérence, la coordination et la complémentarité des activités de médiation ;

5. *Rappelle* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la prévention des conflits et que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention des conflits devraient venir appuyer et compléter, selon qu'il convient, le rôle joué par les gouvernements nationaux en la matière ;

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

6. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point de prévenir les conflits armés en temps opportun et de façon efficace, et, à cette fin, engage les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, à promouvoir le recours à des moyens pacifiques adaptés, principalement la diplomatie préventive et la médiation, conformément à la Charte ;

7. *Est consciente* qu'il importe que les activités de médiation au service du règlement pacifique des différends et de la prévention et du règlement des conflits soient menées de façon cohérente, coordonnée et constante à l'échelle du système des Nations Unies, en tant que de besoin, et engage à cet égard les organes et représentants des Nations Unies concernés à resserrer leur coopération dans le respect des dispositions de la Charte et du mandat de chacun, tout en évitant les chevauchements d'activité ;

8. *Souligne* qu'il importe que les efforts de médiation entre l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres intervenants concernés soient cohérents, coordonnés et complémentaires, compte tenu des exigences particulières de telle ou telle médiation, et notamment qu'une coordination stratégique soit instaurée entre les médiateurs principaux et les autres acteurs en faveur d'un processus de paix et qu'une approche commune soit élaborée, dans le respect des mandats adoptés ;

9. *Se félicite* de l'action menée en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de médiation, et souhaite que ces partenariats soient développés plus avant afin de renforcer la médiation, la diplomatie préventive et la prévention des conflits ;

10. *Invite* les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, à continuer d'intensifier le recours à la médiation et aux autres moyens mentionnés au Chapitre VI de la Charte aux fins du règlement pacifique des différends et de la prévention et du règlement des conflits, et souhaite à cet égard une augmentation adaptée de l'aide et des ressources allouées à la professionnalisation des activités d'appui à la médiation bénéficiant aux initiatives prises par les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la médiation ;

11. *Engage* les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, à continuer, s'il y a lieu, de renforcer leurs capacités de médiation aux fins du règlement pacifique des différends et de la prévention et du règlement des conflits, de manière à donner un caractère professionnel à leurs activités de médiation et à en accroître l'efficacité, et prie le Secrétaire général de continuer à œuvrer avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, à leur demande et conformément aux mandats adoptés, au renforcement des capacités de médiation, y compris à l'accroissement des moyens des pays en développement ;

12. *Prend note* de la part de plus en plus importante que l'Union africaine prend dans les efforts visant à régler pacifiquement les conflits entre ses membres et des initiatives de paix engagées par les organisations régionales et sous-régionales africaines ;

13. *Se félicite et souhaite* la poursuite des initiatives régionales prises par les États Membres, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, en vue de renforcer, selon que de besoin, la médiation

dans leur région, comme l'Initiative pour la médiation en Méditerranée et les activités qui continuent d'être menées dans ce cadre ;

14. *Prend acte avec satisfaction* des missions de bons offices menées par le Secrétaire général et du concours prêté par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en matière de médiation, et prie le Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices, conformément aux dispositions de la Charte et des résolutions applicables de l'Organisation, et à fournir, s'il y a lieu, un appui en la matière à ses représentants et envoyés spéciaux, ainsi qu'aux États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales qui le souhaitent ;

15. *Encourage* le recours, pour les activités de médiation, en tant que de besoin, aux Directives des Nations Unies pour une médiation efficace¹⁰, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte ;

16. *Est consciente* qu'il importe que les missions des Nations Unies travaillent en étroite collaboration avec les parties prenantes nationales et les populations locales, conformément à leurs mandats, et encouragent plus avant, selon qu'il convient, les mesures de confiance et le dialogue, y compris au niveau local, afin de prévenir les conflits et d'appuyer la réconciliation, dans le respect du principe de l'appropriation nationale, le but étant de pérenniser la paix ;

17. *Engage* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à promouvoir une participation égale, entière et effective des femmes dans toutes les enceintes et à tous les niveaux, plus particulièrement celui de la prise de décisions, au règlement pacifique des différends et à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à l'application et au suivi des accords de paix ;

18. *Engage* le Secrétaire général à continuer de charger des femmes de diriger des médiations ou d'y remplir le rôle principal et d'intégrer des équipes de médiation dans le cadre des processus de paix conduits sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à faire effectivement bénéficier tous ces processus des compétences spécialisées requises en matière d'égalité des sexes, et invite les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à faire de même afin de remédier à la sous-représentation continue des femmes dans les processus de paix ;

19. *Demande* à tous ceux qui participent aux activités de médiation d'encourager la prise en compte des besoins des femmes et de la dimension hommes-femmes lors de l'élaboration, de la planification et de l'exécution de toutes les politiques de médiation et lors de la mise en œuvre des résultats obtenus, notamment en procédant à des analyses des conflits tenant compte des disparités entre les sexes, y compris, s'il y a lieu, pour ce qui est des violences sexuelles commises en période de conflit ;

20. *Engage* les États Membres à mettre à profit, selon qu'il convient, les capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies, et, le cas échéant, celles des organisations régionales et sous-régionales, ainsi qu'à promouvoir la médiation dans leurs relations bilatérales et multilatérales ;

21. *Invite* tous les États Membres à fournir en temps voulu des ressources suffisantes, ainsi qu'un appui politique soutenu et les compétences spécialisées requises, y compris par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, pour la

¹⁰ A/66/811, annexe I.

médiation et, au besoin, la mise en œuvre des mesures arrêtées d'un commun accord à l'issue de processus de médiation, en vue d'assurer leur succès, et pour les activités de renforcement des capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales ;

22. *Souligne* qu'il importe que les médiateurs facilitent les relations entre les parties intéressées et les autres acteurs, selon qu'il convient, et que les processus nationaux de mise en œuvre des mesures arrêtées à l'issue des processus de médiation soient inclusifs ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour favoriser le recours à la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits ;

24. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'informer régulièrement les États Membres des activités de médiation de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer la concertation et d'accroître la transparence ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question intitulée « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits » à sa soixante-douzième session.

*116^e séance plénière
9 septembre 2016*